

Tribunal des conflits

N° 3900

Conflit sur renvoi du tribunal administratif
de Dijon

M. L... et société Generali Assurances c/
Société Axa Corporate Solutions Assurance

Séance du 8 juillet 2013

Rapporteur : M. Rémy Schwartz

Commissaire du gouvernement : Mme Anne-Marie Batut

CONCLUSIONS

La question de répartition des compétences concerne une action dérivant d'un contrat d'assurance, engagée ici dans les circonstances de fait et de procédure suivantes :

Le 15 décembre 2008, M. L... a été victime d'un accident de la circulation dû au dérapage de son véhicule automobile sur une plaque de verglas qui s'était formée sur la chaussée par suite de la rupture d'une canalisation publique d'adduction d'eau dont la gestion et l'entretien avaient été confiés à la société Veolia Eau.

M. L... et son assureur, la société Generali assurances, ont assigné la société Veolia Eau et la société Axa corporate solutions assurance, celle-ci en sa qualité d'assureur responsabilité civile de la société Veolia Eau, devant le juge de proximité de Beaune, en réparation de leurs préjudices.

Saisi par la société Veolia Eau d'une exception d'incompétence au profit de la juridiction administrative, le juge de proximité a renvoyé la procédure au juge d'instance du même ressort, en application des dispositions de l'article 847-5 du code de procédure civile.

Par un jugement qui n'a fait l'objet d'aucun recours, le juge d'instance a accueilli l'exception d'incompétence et renvoyé, pour le tout, les parties demanderesse à mieux se pourvoir.

Saisi ensuite, le tribunal administratif de Dijon a décliné à son tour sa compétence pour ce qui concernait l'action dirigée contre la compagnie d'assurances du gestionnaire de l'équipement public et a renvoyé l'affaire devant vous en application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849.

Votre saisine est régulière en l'état du caractère définitif de la décision judiciaire et de

l'identité de litige devant le tribunal d'instance et le tribunal administratif.

*
*
*
*

Vous êtes, une nouvelle fois, invités à désigner la juridiction compétente pour statuer sur une action tendant au paiement d'indemnités dues par un assureur au titre de ses obligations de droit privé, à raison d'un fait dommageable imputé à son assuré dont le contentieux relève de la compétence de la juridiction administrative.

Votre jurisprudence est constante sur ce point, en faveur du juge judiciaire :

“Si l'action directe ouverte par l'article L. 124-3 du code des assurances à la victime d'un dommage ou à l'assureur de celle-ci, subrogé dans ses droits, contre l'assureur de l'auteur responsable du sinistre, tend à la réparation du préjudice subi par la victime, elle se distingue de l'action en responsabilité contre l'auteur du dommage en ce qu'elle poursuit l'exécution de l'obligation de réparer qui pèse sur l'assureur en vertu du contrat d'assurance ; qu'il s'ensuit qu'il n'appartient qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire de connaître des actions tendant au paiement des sommes dues par un assureur au titre de ses obligations de droit privé, alors même que l'appréciation de la responsabilité de son assuré dans la réalisation du fait dommageable relèverait de la juridiction administrative.” (TC, 3 mars 1969, Esposito c/ Cie La Foncière, Rec. 681 - TC 28 juin 1976, Sergent c/ Cie La Zurich, Rec. 701 - TC, 24 juin 1996, Mutuelle du Mans Assurances et ville de Mont-de-Marsan c/ SMABTP et a., Rec. 544 - TC, 21 juin 2010, SA Bec frères, n° 3757 - TC, 19 novembre 2012, Mme A. c/ SMABTP, n° 3855 - TC, 15 avril 2013, société Allianz c/ SMABTP, n° 3892).

La jurisprudence judiciaire est en accord complet avec les principes procédant de ces décisions (ainsi, Cass. 1^{ère} Civ., 23 juin 2010, n° 09-14.592 P - 7 décembre 2011, n° 10-24.381 - 16 mai 2012, n° 10-21.624 - 2^{ème} Civ., 16 décembre 2010, n° 09-71.797 P - 15 septembre 2011, n° 10-20.663 - 14 septembre 2012, n° 10-17.239).

Le juge judiciaire est dès lors compétent pour connaître de l'action engagée par M. L... et la société Generali assurances contre la société Axa corporate solutions assurance.

Par ces motifs, nous concluons :

1° - à la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire pour connaître des conclusions de M. L... et de la société Generali assurances dirigées contre la société Axa Corporate solutions assurance.

2° - à ce que le jugement du tribunal d'instance de Beaune du 23 septembre 2010 soit déclaré nul et non a venu en ce qu'il a décliné la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître de ces conclusions et au renvoi de la cause et des parties, dans cette mesure, devant cette juridiction.

3° - à ce que la procédure suivie devant le tribunal administratif de Dijon soit déclarée nulle et non avenue en tant qu'elle concerne les conclusions de M. L... et de

la société Generali assurances dirigées contre la société Axa corporate solutions assurance, à l'exception du jugement rendu sur ce point par le tribunal le 29 novembre 2012.